

# **VD\_OMNI AC.2000.0186 vom 2. Dezember 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2000.0186](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0186)

FR: VD\_OMNI AC.2000.0186 du 2 décembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.2000.0186 del 2 dicembre 2004

## **Regeste**

BURLI/Municipalité de Vaulion, Service de l'aménagement du territoire, Service des eaux, sols et assainissement | Sur la question de savoir si le raccordement peut être exigé (détermination du périmètre des égouts publics incluant les zones non équipées mais où le raccordement peut être jugé opportun et raisonnablement exigible, art. 12 al. OEaux), le propriétaire a droit, surtout s'il existe des projets de raccordement, certains chiffrés, et d'autres constructions pouvant peut-être participer, à une décision motivée. Il n'appartient pas au Tribunal d'analyser comme première instance les paramètres techniques et financier. Annulation et renvoi pour nouvelle décision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Tout projet d'évacuation d'eaux usées ou de modification du système existant est soumis à la municipalité.

### **E. 2**

Lorsque l'évacuation des eaux usées ne peut se faire dans le réseau des canalisations publiques créées à cet effet, la municipalité transmet la demande d'autorisation au département avec son préavis éventuel.

### **E. 3**

Hors des zones à bâtir, le service statue sur le système d'évacuation et d'épuration des eaux, lorsque l'autorité cantonale compétente entre en matière sur l'octroi de l'autorisation spéciale selon les articles 81 et 120, lettre a, LATC. On se trouve donc dans la situation où les autorités cantonales ont délivré les autorisations relevant de leur compétence. De son côté, la municipalité a refusé le permis de construire mais elle n'invoque aucun motif de droit communal qui lui permettrait de refuser cette autorisation qui est de sa compétence. Le Tribunal administratif a déjà jugé que dans un tel cas, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par l'autorité cantonale doit recourir contre la décision de cette dernière; elle ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral (arrêts AC.2001.0011 du 18 décembre 2001; AC 94/193 du 1er mai 1996, qui cite un ATF du 8 juin 1984 en la cause H. et les arrêts AC 91/008 du

### **E. 7**

Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la surface utile pour: a. l'aviculture et la garde de chevaux, ainsi que pour d'autres exploitations existantes, petites ou moyennes, qui pratiquent la garde d'animaux de rente; b. les entreprises qui assument des tâches d'intérêt public (recyclage des déchets, recherche, etc.).

### **E. 8**

Une unité de gros bétail-fumure correspond à la production annuelle moyenne d'engrais de ferme d'une vache de 600 kg. (...) Art. 17 Principe Un permis de construire ou de transformer un bâtiment ne peut être délivré qu'aux conditions suivantes: a. dans le périmètre des égouts publics, le déversement des eaux polluées dans les égouts (art. 11, al. 1) ou l'utilisation de ces eaux à des fins agricoles (art. 12, al. 4) sont garantis; b. hors du périmètre des égouts publics, l'évacuation correcte des eaux polluées est assurée par un procédé spécial (art. 13, al. 1); le service cantonal de la protection des eaux doit avoir été consulté; c. l'évacuation correcte des eaux qui ne se prêtent pas à un traitement dans une station centrale d'épuration est garantie (art. 12, al. 2). Art. 18 Dérogations 1 Pour de petits bâtiments et installations situés dans le périmètre des égouts publics mais ne pouvant pas, pour des raisons impérieuses, être immédiatement raccordés au réseau, le permis de construire peut être délivré si le raccordement est possible à brève échéance et si les eaux usées sont évacuées de manière satisfaisante dans l'intervalle. L'autorité consulte le service cantonal de la protection des eaux avant de délivrer le permis. 2 Le Conseil fédéral peut préciser les conditions à remplir. Enfin, l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) prévoit ce qui suit à son art. 12: Art. 12 Raccordement aux égouts publics 1 Le raccordement d'eaux polluées aux égouts publics hors de la zone à bâtir (art. 11, al. 2, let. c, LEaux) est considéré comme: a. opportun lorsqu'il peut être effectué conformément aux règles de la technique et aux coûts de construction usuels; b. pouvant être raisonnablement envisagé lorsque les coûts du raccordement ne sont pas sensiblement plus élevés que ceux d'un raccordement comparable dans la zone à bâtir. 2 L'autorité ne peut autoriser de nouveaux raccordements d'eaux non polluées s'écoulant en permanence dans une station centrale d'épuration (art. 12, al. 3, LEaux) que si les conditions locales ne permettent ni l'infiltration ni le déversement dans les eaux. 3 Pour qu'une exploitation agricole soit libérée de l'obligation de se raccorder aux égouts publics (art. 12, al. 4, LEaux), il faut que l'importance de son cheptel bovin et porcin soit telle qu'il comprenne au minimum huit unités de gros bétail-fumure. 3. En l'espèce, le SESA ne conteste pas que l'importance du cheptel bovin de l'exploitation du recourant (30 UGB) serait suffisante pour justifier la libération de l'obligation de se raccorder aux égouts publics au sens des art. 12, al. 4, LEaux et 12 al. 3 OEaux. Toutefois, il n'est pas contesté que la fosse qui recueille ces eaux recueille aussi les eaux usées de l'habitation. La situation a ceci de paradoxal que les eaux provenant de l'écurie litigieuse pourraient en soi être utilisées à des fins agricoles au sens des art. 17 lit. a et 12, al. 4 LEaux mais qu'elles sont, de l'avis du SESA, produites en quantités insuffisantes pour que l'on puisse admettre que les eaux usées domestiques (celles qui proviennent de l'habitation) leur soient mélangées. Pour le SESA, on aboutirait en réalité à déverser des excréments humains dans les champs. On peut certes se demander si le SESA aurait pu refuser l'autorisation requise en raison de cette situation particulière. Cependant, interdire la transformation de l'écurie n'aurait rien changé à la situation de l'habitation qui, comme d'autres habitations des environs apparemment, n'est pas raccordée aux égouts. Une décision négative aurait donc violé le principe de la proportionnalité qui exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (ATF 119 Ia 348 consid. 2a p. 353; 118 Ia 394 consid. 2b p. 397). Il semblerait cependant que l'autorité (y compris l'autorité communale, qui n'a pas répondu lorsqu'elle a été interpellée au sujet du nom des autres propriétaires concernés) n'entende pas imposer le raccordement en l'absence de demande de permis de construire alors qu'il semble qu'elle le pourrait (voir un exemple dans un arrêt du Tribunal fédéral 1A.1/2001 du 7 mai 2001). 4. L'exigence de raccordement aux égouts que conteste le recourant présuppose que l'on se trouve dans le périmètre des

égouts publics au sens de l'art. 11 LEaux. Comme l'écurie litigieuse n'est pas en zone à bâtir ni dans une zone équipée d'égouts au sens de l'art. 11 al. 2 lit. a et b LEaux, elle ne peut être considérée comme située dans le périmètre des égouts publics qu'aux conditions de l'art. 11 al. 2 lit. c LEaux, à savoir si le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé. Il s'agit donc d'appliquer l'art. 12 OEaux cité ci-dessus, ce qui revient à examiner en bref si le raccordement est opportun et raisonnablement exigible. Sur ce point, la décision du SESA est singulièrement muette. Même dans sa réponse au recours du 6 décembre 2000, cette autorité (pour le département compétent) se contente de constater que "le raccordement exigé est à une distance de l'ordre de 200 mètres. Il apparaît dès lors comme proportionné et opportun". Cette motivation est insuffisante et le recourant a droit à une décision circonstanciée sur ce point. L'audience a fait apparaître que des projets, voire des variantes, ont déjà été élaborés et que certains sont même chiffrés. Il s'agirait donc d'examiner si l'un ou l'autre peut être réalisé aux coûts de construction usuels (art. 12 al. 1 lit. a OEaux) et si les montants sont supportables au sens de l'art. 12 al. 1 lit. b OEaux, compte tenu de la pratique que la service intimé devrait avoir développée à cet égard et des exemples fournis pas la jurisprudence (v. p. ex. l'ATF 1A.1/2001 du 7 mai 2001). Il n'appartient cependant pas au Tribunal administratif d'entreprendre l'analyse des paramètres techniques, des coûts probables ou d'autres circonstances encore telles que la possibilité de répartir les frais entre plusieurs immeubles, ni même de dire ici quelle part doivent y prendre la collectivité ou les particuliers. On rappellera à cet égard que la réponse aux questions d'opportunité et de proportionnalité de l'art. 12 al. 1 OEaux permettra de savoir si l'on se trouve dans le périmètre des égouts publics ou s'il faut veiller à l'évacuation correcte des eaux polluées par un procédé spécial comme le prévoient les art. 17 lit. b et 13 LEaux. 5. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision du SESA et de lui renvoyer le dossier pour qu'il complète l'instruction et rende une nouvelle décision. Il n'y a en revanche pas lieu de réformer d'emblée la décision municipale dans le sens de la délivrance du permis de construire. Certes, le refus du permis (qu'aurait seule pu imposer une décision négative du SESA) n'entre pas en considération pour le motif qu'il n'améliorerait pas la situation de l'habitation qui demeurerait non conforme. Ce serait donc, comme on l'a vu plus haut, une mesure disproportionnée. Toutefois, la teneur de l'autorisation municipale pourrait devoir être adaptée aux mesures que pourrait ordonner la décision cantonale. Il y donc lieu de se borner à annuler la décision municipale et de renvoyer également le dossier à la municipalité pour qu'elle statue à nouveau sur le vu de la teneur de la nouvelle décision que rendra préalablement l'autorité cantonale. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, un émolument réduit sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.